

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.785	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	530
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

- Décret n° 61-279 du 13 novembre 1961 relatif aux règles d'emploi des véhicules administratifs. 759
- Actes en abrégé 759

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

- Actes en abrégé 759

Ministère des affaires étrangères

- Actes en abrégé 759

Ministère de la défense nationale

- Décret n° 61-274 du 9 novembre 1961 portant attributions du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées 760

Ministère de l'intérieur

- Décret n° 61-282 du 16 novembre 1961 portant nomination aux fonctions de préfet du Niari 760

- Décret n° 61-284 du 20 novembre 1961 portant nomination aux fonctions de préfet de la Likouala-Mossaka 761

- Actes en abrégé 761

Ministère des finances

- Actes en abrégé 762
- Rectificatif au décret n° 61-263 du 18 octobre 1961 portant remaniement du budget de la République du Congo (ex-1961) 762

Ministère de l'éducation nationale

- Actes en abrégé 762
- Modificatif n° 5717 du 4 novembre 1961 aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 5038/EN. du 23 octobre 1959 fixant le taux des bourses d'études en France 765
- Rectificatif n° 5722 du 4 novembre 1961 à l'arrêté n° 575/EN.-I.A. du 24 février 1961 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961 765
- Rectificatif n° 5723 du 4 novembre 1961 à l'arrêté n° 575/EN.-I.A. du 24 février 1961 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961 765
- Additif n° 5739 du 7 novembre 1961 à l'arrêté n° 5718 du 4 novembre 1961 portant attribution des bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-62 765

Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts

- Décret n° 61-275 du 11 novembre 1961 portant modification des limites des lots n° 2 et 11 de la rive droite du Niari 766
- Actes en abrégé 766

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Erratum n° 4667 du 13 novembre 1961 à l'article 1^{er}
de l'arrêté n° 4098/FP. du 11 octobre 1961 .. 766

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 61-283 du 17 novembre 1961 déclarant le
lundi 27 novembre 1961 jour férié, chômé et
payé 768

Actes en abrégé 769

Ministère de la santé publique

+ *Décret* n° 61-276 du 11 novembre 1961 portant ratta-
chement de la direction du service des affai-
res sociales au ministère de la santé publi-
que 769

Annexe I à VI au décret n° 61-124/FP. du 5 juin
1961 portant création d'une école d'infirmiers
et infirmières de la République du Congo .. 769

Actes en abrégé 772

Additif n° 4657/FP. du 13 novembre 1961 à l'arrêté
n° 2489/FP. portant nomination des candidats
admis au concours d'élèves-infirmiers et in-
firmières 772

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 772

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé 773

Ministère de la jeunesse et des sports

Décret n° 61-281 du 16 novembre 1961 portant no-
mination du chef de service de la jeunesse et
de l'action culturelle 773

Modificatif n° 4621 du 10 novembre 1961 à l'article 3
de l'arrêté n° 3876/FP. du 28 septembre 1961. 773

**Ministère de la production industrielle, des transports
et du tourisme**

Décret n° 61-280 du 14 novembre 1961 autorisant l'ou-
verture d'un bureau d'achat, d'importation et
d'exportation de diamants bruts 773

Actes en abrégé 774

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier 774

Domaines et propriété foncière 776

Conservation de la propriété foncière 776

Annonces 774

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 61-279 du 13 novembre 1961
relatif aux règles d'emploi des véhicules administratifs.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les véhicules administratifs légers affectés au service des personnels et agents de l'administration sont classés en véhicules de fonction et véhicules de travail.

Art. 2. — Seuls peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction les membres du Gouvernement, et les hauts fonctionnaires dont la liste limitative sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 3. — Les véhicules de travail des personnels et agents en service dans les chefs lieux doivent obligatoirement réintégrer les garages administratifs à l'issue des heures de travail.

Art. 4. — Il sera procédé à une révision des indemnités kilométriques actuellement accordées pour utilisation des véhicules personnels.

Cette révision qui portera sur le taux de l'indemnité, les parcours kilométriques autorisés et la liste des bénéficiaires, sera effectuée par une commission nommée par arrêté du ministre des finances et du ministre de la production industrielle.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Rémunération

— Par arrêté n° 4564 du 7 novembre 1961, est nommée au grade de chef de dizaine la recrue Diafouka (Marc), affectée à l'école des cadres.

Le directeur de l'échelon d'études et d'organisation et le directeur de l'école des cadres du service civique de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent texte.

— Par arrêté n° 4634 du 10 novembre 1961, le lieutenant colonel Jean-André (Louis), est nommé chef d'État major de la défense nationale et des forces armées.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1961.

— Par arrêté n° 4699 du 14 novembre 1961, M. N'Siénsié (Jacques), moniteur 2^e échelon, catégorie E II, est nommé conseiller technique au secrétariat d'État par arrêté n° 4071/SE.-C.V.H.

La solde de M. N'Siénsié (Jacques), est fixée à 60.000 francs par mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 septembre 1961.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Recrutement. Intégration. Concours.

— Par arrêté n° 4647 du 13 novembre 1961, M. Awassi (Jean-Baptiste), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans les cadres de la catégorie E hiérarchie I du service judiciaire de la République du Congo, au grade d'élève commis principal des greffes (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4652 du 13 novembre 1961, M. Mandello (Anselme), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, est intégré comme élève greffier dans les cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4579 du 10 novembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2874/FP. du 26 juillet 1961, les candidats et candidates dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves greffiers du 3 novembre 1961.

CENTRE DE BRAZZAVILLE.

N'Gassié (Narcisse) ;
Golengo (Victorine) ;
Miéré (Théodore) ;
Malanda (David) ;
Mampouya (Joseph) ;
Diba (Désiré) ;
Pambou-Gomat (Jean-Paul) ;
Awassi (Jean-Baptiste) ;
Obami-Étou (André) ;
Awamoué (Pierre) ;
Gami Likibi (Marc) ;
Kotto (Rubens).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Sounda (Jeannette) ;
Makaya (Apollinaire).

CENTRE DE DOLISIE

Babongo (Denis).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4568 du 8 novembre 1961, M. Okabandé (Joseph), commis principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé chef de cabinet au ministère des affaires étrangères pour compter du 1^{er} mars 1961, date de sa prise de service (régularisation).

M. Okabandé (Joseph), commis principal, est nommé chef de cabinet adjoint au ministère des affaires étrangères à compter du 1^{er} novembre 1961.

M. Sibi (Henri), chef de cabinet adjoint au ministère des affaires étrangères est nommé chef de cabinet du même département à compter du 1^{er} novembre 1961.

—oo—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 61-274 du 9 novembre 1961 portant attributions du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chef d'État-major de la défense nationale et des forces armées assiste le Président de la République en ce qui concerne l'organisation générale des forces armées, la mise en condition de ces forces et la coordination interarmées.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement et la plus haute autorité militaire.

Il a sous ses ordres l'ensemble des forces de la gendarmerie nationale et des trois armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Le chef d'État-major de la défense nationale et des forces armées assiste le Président de la République en ce qui concerne l'organisation générale des forces armées, la mise en condition de ces forces et la coordination interarmées.

Il est notamment chargé :

De diriger l'établissement des plans, compte tenu des effectifs et des moyens financiers et matériels consentis et de s'assurer de l'adaptation des programmes à ces plans ;

De proposer au Président de la République les mesures d'organisation correspondantes.

Il participe à l'élaboration des directives d'orientation budgétaires destinées aux forces armées et propose les priorités à satisfaire. Il est tenu informé des études et discussions budgétaires de toutes modifications susceptibles d'intervenir sur les conditions d'emploi des forces.

— Il dirige l'enseignement militaire.

Art. 3. — Le chef d'État-major de la défense nationale et des forces armées prépare les délibérations des conseils des ministres pour tout ce qui touche à l'organisation, à l'entretien et à la mise en œuvre des forces armées.

Il assiste avec voix consultative au comité de défense de la République du Congo.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la défense et participe aux réunions interalliées.

Art. 4. — Sur la base des instructions données par le Président de la République, le chef d'État-major de la défense nationale et des forces armées oriente la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels. Il provoque les décisions qu'elles nécessitent et coordonne leur exécution.

Art. 5. — Le chef d'État-major de la défense nationale et des forces armées établit le travail d'avancement des officiers, sous-officiers et hommes de troupe pour l'ensemble des forces armées, sous réserve des particularités propres à la gendarmerie et précisées par le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale.

Il soumet à l'approbation et à la signature du Président de la République le tableau annuel d'avancement du premier janvier, ainsi que les travaux complémentaires ou exceptionnels.

Il propose au Président de la République les nominations à prononcer trimestriellement dans le corps des officiers, en fonction du tableau annuel d'avancement.

Art. 6. — Le chef d'État-major de la défense nationale et des forces armées a délégation permanente du Président de la République en matière de récompenses et de punitions, dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés précisant les modalités d'application :

De la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo.

Du décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active de la République du Congo.

Du décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie.

Art. 7. — Dans le cadre des directives du Président de la République et dans les limites des attributions ci-dessus définies, le chef d'État-major de la défense nationale et des forces armées a délégation de signature pour les correspondances, avec les différents départements ministériels et les fonctionnaires d'autorité, touchant le fonctionnement normal et courant de la défense.

Art. 8. — Le chef de l'État-major de la défense nationale et des forces armées propose au Président de la République le volume des contingents à appeler chaque année.

Art. 9. — Le chef de l'État-major de la défense nationale et des forces armées dispose pour ses travaux d'un État-major comprenant :

Un bureau chargé des personnels ;

Un bureau chargé de l'administration générale des forces armées (budget, logistique) ;

Un bureau de renseignements ;

Un bureau opérationnel traitant des questions d'organisation, de transmissions, d'instruction et d'ordre opérationnel ;

Les bureaux de garnison de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Un bureau de recrutement et des réserves à Brazzaville.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

—oo—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 61-282 du 16 novembre 1961 portant nomination de M. De Saint Alary aux fonctions de préfet du Niari

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur (son télégramme n° 52898 du 11 octobre 1961),

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention Franco-congolaise du 23 Juillet 1959 et ses annexes, relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 3612/FP. du 11 septembre 1961, portant affectation de M. De Saint Alary au service civique obligatoire de la jeunesse congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. De Saint Alary (Gérard), administrateur de la France d'outre-mer de 7^e échelon, précédemment affecté au Service Civique Obligatoire de la Jeunesse Congolaise, est nommé préfet du Niari, en remplacement de M. Malongo (Julien), préfet par intérim.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 16 octobre 1961, date de la prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 novembre 1961.

Fulbert YOLOU.

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre de l'agriculture,
G. SAMBA.

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Décret n° 61-284 du 20 novembre 1961 portant nomination de M. Mazenot (Georges) aux fonctions de préfet de la Likouala-Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur (son T. O. n° 52982/INT.-CAB. du 19 octobre 1961) ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention Franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, fixant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la décision n° 2220/CT-2 du 2 octobre 1961, du Secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté mettant M. Mazenot à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mazenot (Georges), administrateur de la France d'outre-mer de 6^e échelon, de retour de congé administratif le 14 octobre 1961, est nommé préfet de la Likouala-Mossaka à Forl-Roussel.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 20 octobre 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Pour le ministre des finances, en mission :

Le ministre de l'agriculture,
G. SAMBA.

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination-Intégration-Révocation-Concours-Exclusion-
Changement des cadres*

— Par décision n° 4524 du 3 novembre 1961, est rapportée la décision n° 346/VP-AG. du 1^{er} février 1958, portant nomination en ce qui concerne M. Adampot (Jean), en qualité de président-suppléant du tribunal de droit local de 1^{er} degré de la sous-préfecture de Gamboma.

M. Bintséné (Albert), chef de terre M'Baya, est nommé président-suppléant du tribunal de droit local de 1^{er} degré de la sous-préfecture de Gamboma, en remplacement numérique de M. Adampot (Jean), appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4535 du 6 novembre 1961, M. Bitémo (Jean-Jacques), commis de 4^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en stage au GEATS de Brazzaville, est nommé chef de PCA de M'Fouati, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4534 du 6 novembre 1961, M. Kongo (Bénézet), gardien de paix 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 140) rayé des contrôles des cadres de la police de la République gabonaise par arrêté n° 1194/MFP-MISN. du 26 août 1961 est intégré dans le cadre de la catégorie E de la police de la République du Congo (hiérarchie E II) avec le grade de gardien de la paix 1^{er} échelon, indice 140 ; ACC. : néant ; RSM. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961 au point de vue de la solde, et pour compter du 16 février 1961 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4571 du 8 novembre 1961, M. Batty (Ernest), gardien de la paix 2^e classe des cadres de la catégorie E II de la police de la République du Congo en service au Commissariat Central de police de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4693 du 13 novembre 1961, un concours pour le recrutement d'élèves gardiens de prison est ouvert le 15 février 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 24.

Sont seuls autorisés à concourir les anciens militaires de nationalité congolaise âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

- extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;
- un état signalétique et des services militaires ;
- un certificat médical et d'aptitude physique ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 25 janvier 1962.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Le jury d'examen chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué ;

Membres :

Le représentant du ministre de l'intérieur ;

Des instituteurs ou institutrices ;

Un représentant du cadre des gardiens de prison.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves gardiens de prison.

Epreuve n° 1 : à partir de 8 heures :

Une épreuve d'orthographe et d'écriture portant sur une dictée d'environ 10 lignes, du niveau du C.E.P.E.

Orthographe notée sur 10 écriture notée sur 10 : coefficient : 2.

Epreuve n° 2 : de 8 h. 45 à 9 h. 15 :

Quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division : coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Epreuves physiques : coefficient : 3

Toutes les épreuves du concours sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Nul candidat ne pourra être déclaré admis au concours s'il ne totalise un minimum de 84 points.

— Par arrêté n° 4677 du 13 novembre 1961, M. Mëbiala (Jean), élève gardien de la paix des cadres de la catégorie E II de la République du Congo en service à Brazzaville est exclu définitivement du service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4654 du 13 novembre 1961, par application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Douka (Louis), dactylographe 2^e échelon des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E II), en service à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie E de la police de la République du Congo, police non en tenu (hiérarchie E II) avec le grade de dactylos copiste-classeur 2^e échelon stagiaire pour compter du 23 novembre 1960, ACC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature au point de vue de la solde.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage. Fixation de rémunération. Nomination. Recrutement. Détachement.

— Par arrêté n° 4537 du 6 novembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à suivre le stage d'inspecteur des douanes à l'école nationale des douanes de Neuilly.

MM. Mombouli (Jean), vérificateur de 2^e échelon ;

Mikémy (Edouard), vérificateur stagiaire ;

Koukou (Guillaume), contrôleur 1^{er} échelon.

Ces agents devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route des intéressés et des membres de leur famille sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

MM. Mombouli et Mikémy et Koukou (Guillaume), percevront pendant la durée du stage, leur solde d'activité imputable au budget de l'Union Douanière équatoriale.

Les intéressés voyageront éventuellement accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4630 du 10 novembre 1961, l'indemnité mensuelle de M. Foana (Pierre), conseiller technique est fixée à 60.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

— Par arrêté n° 4631 du 10 novembre 1961, M. Mayoukou-M'Ba est nommé chargé de mission auprès du ministre des finances en remplacement de M. Obissa, révoqué.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1961.

— Par arrêté n° 4648 du 13 novembre 1961, M. Diabio (Albert), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève agent de recouvrement du trésor (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 janvier 1961.

— Par arrêté n° 4670 du 13 novembre 1961, M. Paraiso (Alide), comptable du trésor de 3^e échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, en stage à l'école nationale du trésor à Paris, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement du Dahomey pour une durée de 5 ans.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la République du Dahomey.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

RECTIFICATIF au décret n° 61-263 du 18 octobre 1961 portant remaniement du budget de la République du Congo (ex-1961).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — « Les virements de chapitre à chapitre sont abrogés ci-après. »

Lire :

Art. 1^{er}. — « Les virements de chapitre à chapitre sont opérés ci-après. »

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

Concours. Attribution des bourses. Secours. Ancienneté. Délégation des fonctions. Intégration.

— Par arrêté n° 4580 du 10 novembre 1961, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres désignés, les épreuves du concours A du cours normal de Brazzaville.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Bassiba (Jean-Claude) ;
Bakala (Léonard) ;
Bokoko (Victor) ;
Kotto (Rubens-Georges) ;
M'Piaka (Prosper) ;
Massouama (Jean-P.) ;
M'Béré (Grégoire) ;
N'Ganga (Ambroise) ;
Pédro (Joachim) ;
Toto (Jacob) ;
Samba (Maurice) ;
Massamba (Jean) ;
N'Zouza (Fidèle) ;
N'Gantsui (Pierre) ;
N'Gantsoumpia (Alexandre) ;
Obami Itoua (André) ;
Okoumou (Norbert) ;
Miankoutakana (A.) ;
Goma (Germain) ;
N'Danda (Jean) ;
N'Gami-Likibi (Jean-Marie) ;
Wamba (Prosper).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Goma Loembet (Ernest) ;
Mavoungou (Pierre) ;
Moussedi (Albert) ;
Mavoungou (Gyprien) ;
Panghoud (Victor) ;
Poaty (Alphonse) ;
N'Gouama (Noé) ;
Bimbakila (André).

CENTRE DE MADINGOU

M. Niamankessi (François) ;
M^{lles} Bafoma (Morge) ;
Gognaté (Georgine).

CENTRE DE SIBITI

M. N'Goulou (Gustave).

CENTRE DE DOLISIE

M. M'Bossa (Jean).

CENTRE DE DJAMBALA

M. Awamoué (Pierre).

CENTRE D'IMPFONDO

M. Bemou (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 4640 du 13 novembre 1961, les maîtres dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves de l'examen permettant leur sélection pour suivre un stage de formation professionnelle au cours normal de Brazzaville.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. M'Fouilou (Bernard) ;
Guewogo (Jean-Pierre) ;
Mandicnguella (Théophile) ;
Malonga (Jean-Paul) ;
Matsimas (Michel) ;
Mmes Kissala (Charlotte) ;
N'Koumbou (Thérèse) ;
Toyo (Rose).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Mampoya (Ernest) ;
Nombo (Hilaire).

CENTRE DE SIBITI

MM. Massounga (François) ;
Mambou (Joseph) ;
Kimbémbé (André).

CENTRE DE MADINGOU

MM. N'Tolani (Jéréme) ;
Milandou (Noé) ;
N'Zékou (Raphaël).

CENTRE DE MOSSENDJO

MM. Itsinou (Elie-Théophile) ;
Mynyngou (Antoine-Gaspard).

CENTRE DE KINKALA

MM. M'Bemba (Jean-Paul) ;
Mahoungou (Faustin) ;
Koubemba (Marcel) ;
Malanda (Edouard) ;
Bassoukika (Arsène) ;
Matongo (Marcel) ;
Monkassa (Adolphe).

CENTRE DE DJAMBALA

MM. Miampika (Dominique) ;
Amona (Raphaël) ;
Itoua (Théogène) ;

MM. Akiana (Gilbert) ;
Kaba (Georges) ;
Ambou (Héliodore) ;
Okuya (Nicodème) ;
Okuya (Charles) ;
Sah (Marcel) ;
Likibi (Alexandre) ;
Kiélé (Alphonse) ;
Ondouo (Prosper) ;
Ganfina (Edouard) ;
Emphayoulou (Rigobert) ;
Okouri (Pierre) ;
N'Goulou (Barnabé) ;
Tsokini (Séraphin).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

MM. Ebéké (Casimir) ;
Ondonda (Alphonse) ;
Okondza (Rufin) ;
Batina (André) ;
Angaga (François) ;
Adzama (Emmanuel) ;
Okoko (Mathieu).

CENTRE DE MOSSAKA

MM. Bouanga (Daniel) ;
Obambi (Alfred).

CENTRE D'IMPFONDO

M. Alayi (Lambert).

CENTRE DE OUESSO

MM. Djoa (Alain) ;
Milongui (Auguste).

— Par arrêté n° 4695 du 13 novembre 1961 les maîtres dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves de l'examen permettant leur sélection pour suivre un stage de formation professionnelle au cours normal de Brazzaville.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Bome (Antoine) ;
Boumpouthoud (Joseph) ;
Missoléckélé (Jean-Prosper) ;
Tankala (Jean).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Tchissoukou (Célestin) ;
Loumingou (Léon).

CENTRE DE SIBITI

MM. Matsongui (Elie) ;
Bitémo (Félix) ;
Bounda (Henri).

CENTRE DE MADINGOU

M. N'Tamba (Dominique).

CENTRE DE MOSSENDJO

MM. Bivihan (Alfred) ;
Koumba (Emile) ;
N'Zickou (Lamy-Raymond) ;
N'Zouhou (Pierre) ;
N'Goyi (Jonathan) ;
Bambi (Jean).

CENTRE DE KINKALA

M. Mabassi (Enock).

CENTRE DE DJAMBALA

MM. N'Zoulani (Benoit) ;
Omboud (Bernard) ;
Diahouas (Barthélémy) ;
Opou (Dominique) ;
Famby (Urbain) ;
Kéon (Suplice) ;
Gassaille (Aimé) ;
Bongo (Jean-Marc) ;
Kodia (Pierre) ;
Montboulé (François) ;
Gobila (Michel).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

MM. Okamby (Grégoire) ;
N'Koo (Abel) ;
Nanault (Jean-Pierre) ;
Taty (Jean-Philibert) ;
Obdziel Banguid.

CENTRE DE MOSSAKA

M. Kickouama (Gaston).

— Par arrêté n° 5717 du 4 novembre 1961, sont accordées pour l'année scolaire 1961-62 les bourses aux étudiants ci-dessous désignés :

CATÉGORIE D

Mampouya (Alfred-Dominique), école spéciale mécanique électricité ;

Bouity (Jean-Pierre), faculté sciences ;
Mampouya (Gilbert), faculté médecine ;
Itoua (Célestin), faculté lettres ;
Mathos-Bemba (Sébastien), faculté médecine ;
Bikindou (dean-Robert), école nationale des travaux publics ;

Bakala Pindoux (Gilbert), école spéciale des travaux publics ;

M'Béka (Camille), faculté médecine ;
Pierrin (Yvonne), faculté médecine ;
N'Toumi (Anatole), école française radio électricité ;
Taty (Désiré), école spéciale des travaux publics ;
Fila (Antoine), faculté médecine ;
Kouka (Daniel), faculté médecine ;
Boukaka (Patrice), faculté médecine ;
Missamou (Jean-Baptiste), école spéciale des travaux publics ;

Banzoulou (Edouard), école de métiers ;
Service (Marcel), école de métiers ;
Madéké (Jean-Pierre), école agriculture.

CATÉGORIE B

Zingoula (Samuel), faculté médecine ;
Tchicaya (Jean-Baptiste), école eaux et forêts ;
Diakouka (André), école agriculture ;
Kokolo (Henri), école agriculture.

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

— Par arrêté n° 5718 du 4 novembre 1961, sont renouvelées pour l'année scolaire 1961-62 les bourses de la catégorie D aux étudiants désignés ci-dessous ;

Bouboutou (Hélène), faculté lettres Lyon ;
N'Gnali (Aimée), faculté sciences humaines, Paris ;
Gomez (Isaac), faculté lettres, Rennes ;
Bilongo Manéné (Auguste), faculté des sciences, Grenoble ;
Gazania (Dominique), faculté des sciences, Grenoble ;
Massamba (Simon), faculté pharmacie, Grenoble ;
Moukengué (Edouard), école nationale professionnelle de Vierzon lycée technique garçons, Bordeaux ;
Mondjibou (Emmanuel), lycée de garçons Montpellier ;
Goma (Louis), lycée Hoche Paris ;
N'Zé (Pierre), école spéciale des travaux publics Eyrolles Paris ;
Bakala (Adrien), école supérieure des lettres, Rouen ;
Lopez (Henri), faculté des lettres, Paris ;
Obenga (Théophile), faculté des lettres de Bordeaux ;
Thysterie Tchicaya, faculté des lettres, Paris ;
Bouiti-Banza (Bernard), faculté de droit et des sciences économiques, Paris ;

Dhello (Thomas), faculté de droit université de Caen ;
Gabou (Alexis), faculté de droit, Nancy ;
Moudileno (Aloyse), faculté de droit, Nancy ;
Milongo (André), faculté de droit, Nancy ;
Otsé (Adolphe), faculté de droit Nancy ;
Sathoud (J.L.), institut d'études politiques, Paris ;
Kouaya (Michel), école supérieure de théologie catholique, Toulouse ;
Batola (François), faculté des sciences de Caen ;
Boulinzann (J.Paul), faculté des sciences de Toulouse ;
M'Vousama (Pierre), faculté des sciences de Grenoble ;
Noumanzalay (Ambroise), faculté des sciences de Toulouse ;
Makany (Lévy), faculté des sciences université de Montpellier ;
Mavoungou Gomes (Louis), faculté d'Angers ;
Ducam (Henri), faculté de médecine, Paris ;
Empana (Alphonse), faculté de médecine, Montpellier ;
Kaoudi (Emmanuel), faculté de médecine, Montpellier ;
Kodia (Sylvestre), école normale médecine et de pharmacie Besançon ;
Makoundou (Dominique), faculté de médecine Montpellier ;
N'Kouka (Jean), faculté des sciences de Rennes ;
Massamba (Gilbert), faculté de médecine, Toulouse ;
Bakouma (Séraphin), faculté de médecine, Montpellier ;
Malonga Matouba, faculté de médecine, Bordeaux ;
Koukou (Gustave), faculté de médecine, Montpellier ;
Moungali (André), faculté de médecine, Caen ;
Bouramoué (Christ.), faculté de médecine, Montpellier ;
M'Bouyou (Duphonne), faculté de médecine, Montpellier ;
Bouboutou (J.B.), faculté de médecine, Besançon ;
Allino (Pascal), école normale professionnelle, Paris ;
Bakoumassé (Patrice), lycée technique Saint-Louis Strasbourg Haut-Rhin ;
Ekondi (Abraham), cours carpentier Paris 15, boulevard Poissonnière ;
Goma (Fernand), école centrale de T.S.F., Paris ;
Moukoko (Edouard), institut professionnel technique 14, cité Bergère, Paris (9^e) ;
N'Zalakanda (Adrien), école violet, Paris ;
Portella (Etienne), école centrale T.S.F., Paris ;
Sinda (Albertine), institut Grand Jean, Paris ;
Tchicaya (Charles), école violet, Paris ;
Amona (Fidèle), école régionale d'agriculture de Blanquefort, Bordeaux ;
Kombo (Augustin), école nationale d'agriculture de Rennes ;
N'Kombo (Bernard), I.T.P.A., Paris ;
Fila (Marceline), Sainte-Agnès, Angers cité scolaire Nord Lille ;
Kodia (Albert), I.R.E.P.S., Lyon ;
Benza (Jean-Robert), I.R.E.P.S. Lyon ;
N'Ganga (Dominique), I.R.E.P.S., Lyon ;
— Banzouzi (Georges), école supérieure de commerce 34, rue de la Charité Lyon 2^e ;
Manouana (Simon), institut comptable Lyonnais 8, rue Victor Hugot 8 Lyon 2^e ;
Mavoungou (Théodore), institut d'études commerciales, Grenoble ;
Koussikila (Antoine), école travaux publics, Paris ;
Moungondo (Cyprien), école nationale de la météo, annexe au lycée Condorcet Nanterre ;
Loubaki (Bernard), collège Montargis, Paris ;
Dinga (Elie), I.I.E.R.D., Paris ;
Portella (Louise), école infirmière et assistance sociales, Marseille ;
— Mazelle Bokabila (Léopold), école des hautes études sociales Journalisme, Paris ;

N'Guenguie (Norbert), école supérieure de Journalisme 44, rue des Rennes, Paris ;

N'Tary. (François), école supérieure d'agriculture tropicale, Paris ;

Tchinchî (Aimé), école spéciale des travaux publics, Paris ;

Sont renouvelées les bourses de la catégorie B pour l'année scolaire 1961-62 aux étudiants désignés ci-dessous :

Bouanga (Roger), collège national technique, Rennes ;

Kékélo (Maurice), école violet, Paris ;

Kinguenguy (Alphonse), lycée technique municipal Egleton Clermont-Fernand ;

Makaya (Bernard), école nationale des métiers de Gurcy-Le-Chatel, Paris ;

Missongo (Thimothée), collège technique Havre académie de Caen ;

N'Goulou (Ferdinand), école nationale de métiers de Gurcy-Le-Chatel (S. et M.) ;

N'Gulonza (Godefroy), E.N.P. Poitiers ;

Safou (Séraphin), lycée technique d'État de Metz, Strasbourg ;

Kiandada (Jacob), école régionale d'agriculture de Saint-Livrade-Sur-Lot, Bordeaux ;

N'Goulali (Rigobert), école régionale d'agriculture Ondes, Toulouse ;

Backa (Faustin), école régionale d'agriculture de Blanquefort, Gironde.

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 5720 du 4 novembre 1961, un secours mensuel de 10.000 francs C.F.A. est accordé à M. Makosso (Théodore), E.N.N.A. 39, rue de la Roquette, Paris XI^e ;

Un secours de 3 mois du montant d'une bourse catégorie D est accordé à M. Yerodia Abdoulaye, faculté des lettres, Paris ;

Un secours de 3 mois du montant d'une bourse catégorie D est accordé à M. Bouana (Raymond), Svenska Mission Forbundet P. Tegnérsgatan stockholm, Suède.

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 5721 du 4 novembre 1961, un secours scolaire familial de 10.000 francs C.F.A. par mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1961 et pour l'année scolaire 1961-62 aux étudiants ci-dessous désignés :

M. Makoundou (Dominique), Montpellier ;

Mmes Makany (Julienne), Montpellier ;

M. Mounthault (Hilaire), Paris ;

M^{me} Kombo (Piorrette), Rennes ;

MM. Lopez (Henri), Paris ;

Gabou (Alexis), Nancy ;

Miahakanda (Claude), Paris.

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

— Par arrêté n° 4681 du 13 novembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, une ancienneté civile de 10 mois et 8 jours est accordée à M. Samba (Jean-Paul), moniteur supérieur 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo en service à Dolisie.

— Par arrêté n° 4658 du 13 novembre 1961, M. Foundou (Paul), instituteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie C de l'enseignement de la République du Congo (services sociaux), en service à Brazzaville est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 4650 du 13 novembre 1961, M. Massamba (Bernard), instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon (indice 380) des cadres de l'enseignement de la République gabonaise, est intégré dans le cadre de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo (hiérarchie D II) avec le grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon (indice 380), A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961 au point de vue de la soldé et pour compter du 1^{er} octobre 1960 au point de vue de l'ancienneté.

MODIFICATIF n° 5719 du 4 novembre 1961, aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 5038/EN. du 23 octobre 1959 fixant le taux des bourses d'études en France.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 5038/EN. du 23 octobre 1959 fixant le taux des bourses d'études en France sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1961.

Le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants poursuivant leurs études en France est fixé comme suit :

Taux annuel :		N.F.
Catégorie	A	3.280 »
—	B	4.000 »
—	C	4.920 »
—	D	5.700 »

Les bourses mandatées par les soins de l'office des étudiants d'outre-mer à Paris sur les bases suivantes :

1^o Mensualités durant toute l'année scolaire :

Taux mensuel :		N.F.
Catégorie	A	165 »
—	B	225 »
—	C	335 »
—	D	400 »

2^o Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A et B

200 »

3^o Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A et B

200 »

4^o Supplément pour les grandes vacances scolaires pour toutes les catégories

300 »

5^o Allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements secondaires et facultés

600 »

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 5722 du 4 novembre 1961, à l'arrêté n° 575/EN-IA. du 24 février 1961 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961.

Est supprimée pour compter du 1^{er} mai 1961 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1961 au stagiaire M^{Passi} (Pierre).

RECTIFICATIF n° 5723 du 4 novembre 1961, à l'arrêté n° 575/EN-IA du 24 février 1961 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961.

Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1961 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1961 au stagiaire Fila (Michel).

ADDITIF n° 5739 du 7 novembre 1961, à l'arrêté n° 5718 du 4 novembre 1961 portant attribution des bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-62.

A l'article 2 susvisé et après Backa (Faustin), école régionale d'agriculture de Blanquefort (Gironde)

Ajouter :

M^{lle} Tchitoula Goma (Jacqueline), école normal social.
(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 61-275 du 11 novembre 1961 portant modification des limites des lots n° 2 et 11 de la rive droite du Niari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et des eaux forêts,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier ;

Vu l'arrêté n° 2291 du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de 11 lots sur la rive droite du Niari, et le cahier des charges générales relatif à la mise en exploitation des lots situés sur la réserve provisoire de la rive droite du Niari par la procédure de gré à gré,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les limites du lot n° 2 sont modifiées comme suit :

Point A : confluent Niari-Louessé ;

Point B : 13 kilomètres au Nord géographique du point A ;

Point C : 1 kil 500 à l'Ouest géographique du point B ;

Point D : 6 kil 500 au Nord géographique du point C sur la route de Mossendjo ;

Point E : 11 kilomètres à l'Est du point D sur la rivière Itsibou ;

A l'Est et au Sud de E à A le lot est limité par la rivière Itsibou et la rivière Louessé.

La surface du lot n° 2 est d'environ 16.000 hectares.

Art. 2. — Les limites du lot n° 11 sont modifiées comme suit :

A l'Ouest et au Sud : la rive droite du Niari ;

Au Nord : les limites des lots n° 7 et 8 tels que définis dans le cahier des charges du 6 septembre 1957, et les limites Ouest et Sud de la propriété S.C.K.N. ;

A l'Est les rivières Loango et Louomvi.

La surface du lot n° 11 est portée de 50.000 hectares à 75.000 hectares.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques,
S.P. KIKHOUNGA-N'GOT.

P. le ministre des affaires économiques
eaux et forêts et par délégation :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

D I V E R S

Fixation des prix. Habilitation. Réglementation de commerce. Nomination.

— Par arrêté n° 4471 du 30 octobre 1961, les prix maxima de vente au détail des produits d'origine locale, dans les cen-

tres de Djambala, Gamboma, Abala et Lékana sont fixés comme suit :

DJAMBALA

Poulet (gros)	200 »
Poulet (moyen)	150 »
Œuf	5 »
Canard (gros)	250 »
Canard (moyen)	200 »
Pigeon	75 »
Pintade	200 »
Viande mouton (le kilog.)	100 »
Viande cabri (le kilog.)	75 »
Viande porc (le kilog.)	125 »
Viande de chasse fraîche (le kilog.)	125 »
Viande de chasse fumée le kilog.	150 »
Poisson frais le kilog.	100 »
Poisson fumé le kilog.	125 »
Bâton manioc (la pièce)	10 »
Foufou (grande moutête)	100 »
Foufou (petite moutête)	50 »

Le kilo-
gramme

Banane cochon	5 »
Bana sucrée	5 »
Avocat	15 »
Safou	15 »
Ananas	10 »
Ighame	20 »
Patate douce	5 »
Arachides décortiquées	20 »
Arachides non décortiquées	10 »
Haricot	30 »
Maïs en épis	10 »
Légumes en paquet	5 »
Canne à sucre (grand)	10 »
Canne à sucre (petit)	5 »
Huile de palme (le litre)	40 »
Vin ou bambou (le litre)	20 »
Kola Ongoulou (les 4)	5 »
Kola Onké (les deux)	5 »
Pommes de terre (1 ^{re} qualité)	20 »
Pommes de terre (2 ^e qualité)	15 »
Pommes de terre (3 ^e qualité)	5 »
Tomate (le kilog.)	10 »
Orange	5 »
Mandarine	5 »
Citron	5 »
Pamplemousse	20 »

GAMBOMA

Poulet (gros)	150 »
Poulet (moyen)	100 »
Œuf	5 »
Canard (gros)	250 »
Canard (moyen)	200 »
Pigeon	75 »
Pintade	150 »

Le kilo-
gramme

Viande mouton	100 »
Viande cabri	75 »
Viande porc	125 »
Viande de chasse fraîche	125 »
Viande fumée	150 »
Poisson frais	100 »
Poisson fumé	125 »
Bâton manioc (les deux)	5 »
Foufou (le sac)	300 »
Manioc cru (le panier)	50 »
Banane sucrée	5 »
Avocat	15 »
Soufou	15 »
Ananas	10 »
Ighame	25 »
Patate douce	5 »
Arachides décortiquées	20 »
Arachides non décortiquées	10 »
Haricot	30 »
Maïs en épi	10 »
Légume en paquet	5 »
Canne à sucre (grand)	10 »
Canne à sucre (petit)	5 »

	Le kilo-gramme
Huile de palme (le litre)	35 »
Vin ou bambou (le litre)	20 »
Kola Ongoulou (les trois)	5 »
Kola Onké (les deux)	5 »
Pommes de terre (1 ^{re} qualité)	30 »
Pommes de terre (2 ^e qualité)	20 »
Pomme de terre (3 ^e qualité)	10 »
Tomate	10 »
Orange	5 »
Mandarine	5 »
Citron	5 »
Pamplemousse	20 »

ABALA

Poulet (gros)	150 »
Poulet (moyen)	100 »
Œuf	5 »
Canard (gros)	150 »
Canard (moyen)	125 »
Pigeon	75 »
Pintade	150 »

Le kilo-gramme

Viande mouton	100 »
Viande cabri	75 »
Viande porc	100 »
Viande de chasse fraîche	125 »
Viande de chasse fumée	150 »
Poisson frais	100 »
Poisson fumé	125 »
Bâton manioc (l'un)	5 »
Manioc cru (le panier)	40 »
Banane sucrée	5 »
Avocat	15 »
Safou	15 »
Ananas	10 »
Igname	20 »
Patate douce	5 »
Arachides décortiquées	20 »
Arachides non décortiquées	10 »
Haricot	30 »
Mais en épi	10 »
Légumes en paquet	5 »
Canne à sucre (grand)	5 »
Canne à sucre (petit)	5 »
Huile de palme (le litre)	36 »
Vin ou bambou (le litre)	20 »
Kola Ongoulou (les six)	5 »
Kola Onké (les trois)	5 »
Pommes de terres (1 ^{re} qualité)	30 »
Pommes de terre (2 ^e qualité)	20 »
Pommes de terre (3 ^e qualité)	10 »
Tomate (le kilogr.)	10 »
Orange (le kilogr.)	5 »
Mandarine (le kilogr.)	5 »
Citron (le kilogr.)	5 »
Pamplemousse (les 20)	20 »

LÉKANA

Poulet (gros)	200 »
Poulet (moyen)	150 »
Œuf	5 »
Canard (gros)	250 »
Canard (moyen)	200 »
Pigeon	75 »
Pintade	200 »

Le kilo-gramme

Viande mouton	100 »
Viande cabri	75 »
Viande porc	125 »
Viande de chasse fraîche	125 »
Viande de chasse fumée	150 »
Poisson frais	100 »
Poisson fumé	125 »
Bâton manioc (l'un)	5 »
Foufou (grande moutête)	100 »
Foufou (petite moutête)	50 »
Banane sucrée	5 »
Avocat	15 »
Safou	15 »

	Le kilo-gramme
Ananas	10 »
Igname	20 »
Patate douce	5 »
Arachides décortiquées	20 »
Arachides non décortiquées	10 »
Haricot	30 »
Mais en épi	10 »
Légumes en paquet	5 »
Canne à sucre (grand)	10 »
Canne à sucre (petit)	5 »
Huile de palme (le litre)	40 »
Vin ou bambou (le litre)	20 »
Kola Ongoulou (les quatre)	5 »
Kola Onké (les deux)	5 »
Pommes de terre (1 ^{re} qualité)	20 »
Pommes de terre (2 ^e qualité)	15 »
Pommes de terre (3 ^e qualité)	5 »
Tomate (le kilogr.)	10 »
Orange (le kilogr.)	5 »
Mandarine (le kilogr.)	5 »
Citron (le kilogr.)	5 »
Pamplemousse	20 »

Les prix de vente au détail seront affichés sur tous les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 24 et suivants du décret précité.

— Par arrêté n° 4472 du 30 octobre 1961, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans les centres de Mossaka, Ewo et Boundji sont fixés comme suit :

MOSSAKA

Viande de chasse :

	Le kilo-gramme
Viande fraîche	100 »
Viande fumée	120 »

Poissons frais :

Malengoua, fretins, maboundou, capitaine ..	80 »
Carpe (M'Boto, Mololi)	70 »
M'Benga	60 »
Maboundou de Bokosso, M'Bessi	50 »
Maboundou de Bokosso, M'Bessi, Gaïman ..	50 »
Lamproie	40 »

Poisson fumé :

Lamproie	80 »
Autres	120 »

Divers :

Poulet (pièce)	150 »
Canard (pièce)	300 »
Cabri (pièce)	1.000 »
Mouton (pièce)	1.500 »
Œuf	10 »
Huile de palme (le litre)	45 »
Vin de bambou (le litre)	10 »
Chikouangue (Moungouélé) les 400 grammes ..	5 »
Manioc non travaillé (les 10 kilogrammes) ..	50 »
Arachides décortiquées (le kilogramme)	20 »
Arachides non décortiquées (le kilogramme) ..	10 »

Ewo

	Le kilo-gramme
Viande fraîche	120 »
Viande fumée	100 »
Poisson frais (gros)	120 »
Poissons frais (petit)	100 »
Poissons fumés (gros)	100 »
Chikouangue (grosse), le bâton	5 »
Chikouangue (petite), les 3 bâtons	5 »
Farine de manioc (panier)	30 »
Manioc roui (panier)	60 »

<i>Volailles :</i>	Pièce
Coq (pièce)	100 »
Poule (pièce)	125 »
Œuf de poule	5 »
Œuf de cane (les deux)	15 »
Canard mâle (pièce)	200 »
Cane (pièce)	250 »

<i>Divers</i>	
Cabri adulte mâle (pièce)	800 »
Cabri adulte femelle (pièce)	1.200 »
Chèvre (pièce)	1.200 »
Vin de bambou: (au poste les 10 litres)	150 »
Vin de bambou: (en dehors du poste les 10 litres)	100 »
Arachides décortiquées	20 »
Arachides non décortiquées	10 »
Bananes ordinaires	5 »
Bananes gros Michel	10 »
Huile de palme (le litre)	40 »

	Le kilo-gramme
BOUNDJI	
Viande fraîche	120 »
Viande fumée	100 »
Poissons frais (gros)	120 »
Poissons frais (petits)	100 »
Poissons fumés (gros)	100 »
Poissons fumés (petits)	80 »
Manioc (grosse chikouangue)	10 »
Manioc (petite chikouangue)	5 »
Manioc (les 3 bâtons)	5 »
Manioc (le gros bâton)	5 »

<i>Volailles :</i>	Pièce
Coq	100 »
Poule	125 »
Canard	300 »
Cane	350 »
Œuf de poule (les deux)	15 »
Œuf de cane	10 »

<i>Divers</i>	
Cabri (le kilog.)	70 »
Cabri entier (mâle)	800 »
Cabri entier (femelle)	1.000 »
Vin de bambou (les 10 litres)	75 »
Arachides décortiquées (le kilog.)	20 »
Arachides non décortiquées (le kilog.)	10 »
Bananes ordinaires (le kilog.)	5 »
Bananes gros Michel (le kilog.)	10 »
Avocats (le kilog.)	15 »
Safou (le kilog.)	10 »
Canne à sucre (les deux)	5 »
Ananas ordinaires (le kilog.)	10 »
Ananas Rothschild (le kilog.)	20 »
Huile de palme (le litre)	40 »
Mouton mâle (pièce)	1.500 »
Brebis (pièce)	2.000 »
Porc (pièce)	1.000 »
Truie (pièce)	2.000 »

Les prix de vente seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

— Par arrêté n° 4632 du 10 novembre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

M. Bouanga (Paul), administrateur, sous-préfet de M'Vouti dans le ressort de cette sous-préfecture ;

M. Libouilli (Joseph), agent spécial à Zanaga, dans le ressort de cette sous-préfecture ;

M. N'Sana (Antoine), maréchal des logis, en service à la brigade de Pointe-Noire centre, dans le ressort de la ville de Pointe-Noire.

MM. Bouanga, Libouilli et N'Sana percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 4633 du 10 novembre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Sosso (Désiré), commis des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Dongou, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Sosso percevra, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 4470 du 30 octobre 1961, sont soumises à autorisation préalable l'importation et la vente des savons de ménage dits de « Marseille 80 % ».

Les autorisations d'importation devront être utilisées pour embarquement dans les 60 jours à partir de leur délivrance.

Les détenteurs de stocks de plus de 500 kilogrammes devront établir et adresser sans délai au ministère des affaires économiques à Brazzaville, B.P. 2098, une déclaration indiquant les quantités détenues. Un double de cette déclaration devra être adressée à la préfecture dans le ressort de laquelle les stocks sont entreposés.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application des décrets susvisés.

Le présent arrêté sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 4578 du 10 novembre 1961, M. Gondi (Alphonse), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, est autorisé à suivre un stage à l'institut des sciences politiques et économiques (régularisation).

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route des membres de sa famille qui ont droit à une réquisition de passage du mandatement des indemnités de première mise d'équipement et de logement et de sa solde d'activité. Conformément aux dispositions du décret n° 60-141 du 5 mai 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

ERRATUM n° 4667 du 13 novembre 1961, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4098/FP. du 11 octobre 1961, mentionnant M. M'Bemba (Grégoire) à la disposition du ministre des travaux publics.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. MBemba (Grégoire), chauffeur auxiliaire classé 2^o groupe 6^o échelon (indice 150), licencié des services du Haut-Commissaire général par arrêté n° 19/DPLC.I du 3 janvier 1958 susvisé, est mis à la disposition de M. le Maire de Brazzaville pour servir à la grande Voirie de Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. MBemba (Grégoire), chauffeur auxiliaire classé 2^o groupe 6^o échelon (indice 150), licencié des services du Haut-Commissariat général par arrêté n° 19/DPLC.I du 3 janvier 1958 susvisé, est mis à la disposition de M. le ministre des travaux publics pour servir à l'arrondissement des travaux publics (grande Voirie) à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 61-283 du 17 novembre 1961 déclarant le lundi 27 novembre 1961 jour férié, chômé et payé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42/59 du 2 octobre 1959 déclarant le 28 novembre, fête nationale de la République du Congo, jour férié, chômé et payé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, la journée du lundi 27 novembre 1961 est déclarée fériée, chômée et payée pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail, au même titre que le mardi 28 novembre, jour de la fête nationale.

Art. 2. — Pour les travailleurs rénumérés au mois, la journée du 27 novembre sera payée en ce que, chômée, elle n'entraînera aucune réduction du salaire mensuel.

Art. 3. — Pour les travailleurs rénumérés à l'heure ou à la journée, la journée du 27 novembre sera payée sur la base du salaire journalier à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires.

Art. 4. — Les activités publiques ou privées d'intérêt essentiel pour la vie du pays devront être assurées.

Dans les autres services et établissements, les travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs qui seront employés percevront, en sus de leur salaire, la rémunération correspondant aux heures de travail ainsi effectuées.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Heures supplémentaires

— Par arrêté n° 4553 du 6 novembre 1961, les agents dont les noms suivent, en service au ministère du travail et de la prévoyance sociale de la République du Congo, sont admis à bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires :

MM. Debost, inspecteur interrégional du travail à Brazzaville ;

Henry, moniteur au centre de formation professionnelle rapide à Brazzaville ;

Navi zet, moniteur au centre de formation professionnelle rapide à Brazzaville.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 61-276 du 11 novembre 1961 portant rattachement de la direction du service des affaires sociales au ministère de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/54 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60/60 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 60/71 du 3 mars 1960, déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relève du ministère de la santé publique, la direction du service des affaires sociales précédemment rattachée au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministère de la santé publique prend la dénomination de ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé publique et
de la population,*
MAHOATA.

Le ministre de l'intérieur,
N'ZALAKANDA.

ANNEXES I A VI

au décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961, portant création d'une école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo.

ANNEXE I

Concours direct pour l'admission à la section 1^{re} année de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire.

Le concours prévu à l'article 1^{er} du décret n° 61-124 du 5 juin 1961, portant création de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, comporte les quatre épreuves écrites suivantes :

Epreuve n° 1 :

Rédaction française sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage, etc... : coefficient : 3.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30, notée sur 20 points.

Epreuve n° 2 :

Orthographe, questions et écritures.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe : coefficient : 2 ;

La seconde, les questions : coefficient 1 ;

La troisième l'écriture : coefficient : 1.

Durée de l'épreuve (durée de la dictée non comprise) 1 heure.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30, notée sur 20 points : coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Sciences naturelles

Durée d'épreuve : 1 h. 30, notée sur 20 points : coefficient 1.

Ces épreuves sont choisies dans les programmes des classes de 6^e et de 5^e des Lycées et Collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 120 points.

ANNEXE II

Examen probatoire éliminatoire permettant l'accès en deuxième année de la première section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo.

Cet examen prévu à l'article 17 du décret n° 124/FP. du 5 juin 1961, portant création de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo comporte trois épreuves écrites, quatre épreuves orales et pratiques et une note d'appréciation générale.

A. — EPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 :

10 questions portant sur le programme « Technique médicale » ; chaque question est notée sur 2 points.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 : coefficient : 5.

Epreuve n° 2 :

10 questions portant sur le programme « Hygiène, Pharmacie et Biologie » ; chaque question est notée sur 2 points.

Durée de l'épreuve : 1 heure : coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

5 questions portant sur le programme « Organisation et administration du service de Santé - chaque question est notée sur 4 points.

Durée de l'épreuve : 1 heure : coefficient : 2.

B. — EPREUVES ORALES ET PRATIQUES

Epreuve n° 1 :

Une question sur les soins à donner aux blessés notée sur 20 points : coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Une question sur les soins à donner aux malades notée sur 20 points : coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Une question sur la stérilisation, la reconnaissance d'un médicament ou la Biologie notée sur 20 points : coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Une question sur l'organisation ou l'administration du service de santé, notée sur 20 points : coefficient : 2.

Note d'appréciation générale (moyennes des notes obtenues au cours des différents stages et interrogations), notée sur 20 points.

Nul ne peut être admis en deuxième année, s'il ne réunit pas, au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 250 points.

ANNEXE III

Examen général théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier (ou d'infirmière) breveté de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo.

Cet examen, prévu à l'article 17 du décret n° 61-124 du 5 juin 1961, portant création de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, comporte 4 questions écrites (3 questions sur les cours reçus en commun, et 1 question sur la spécialité choisie), 5 questions orales et pratiques (4 questions sur les cours reçus en commun, 1 question sur la spécialité choisie) et une note d'appréciation générale.

A. — EPREUVES ÉCRITES

1^o Épreuves sur l'instruction reçue en commun.

Epreuve n° 1 :

Une série de 10 questions portant sur les soins ou traitement à donner à un blessé, à un opéré ou à un malade.

Chaque question est notée sur 2 points.

Durée de l'épreuve : 2 heures : coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Une série de 5 questions portant sur la Pharmacie et la stérilisation ; chaque question est notée sur 4 points.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 : coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Une série de 5 questions portant sur l'administration et l'organisation du service de santé ; chaque question est notée sur 4 points.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 : coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Une série de 5 questions portant sur la spécialité choisie ; chaque question est notée sur 4 points.

Durée de l'épreuve : 2 heures : coefficient : 3.

B. — EPREUVE ORALES

1^o Épreuves sur l'instruction reçue en commun.

Epreuve n° 1 :

Une question sur l'anatomie, la physiologie et les soins à donner aux blessés ; notée sur 20 points : coefficient.

Epreuve n° 2 :

Question sur les maladies contagieuses et soins à donner aux malades. : notée sur 20 points : coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Question sur la Pharmacie et la stérilisation, notée sur 20 points : coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Question sur la spécialité choisie, notée sur 20 points : coefficient : 3.

Epreuve n° 5 :

Question sur l'administration et l'organisation du service de santé, notée sur 20 points : coefficient : 1.

Note d'appréciation générale (moyenne des notes obtenues au cours des différents stages et interrogations).

Coefficient : 5.

Nul ne peut obtenir le diplôme d'Infirmier (ou d'Infirmière) breveté, s'il ne réunit pas, au cours des épreuves, un minimum de 250 points.

ANNEXE IV

Épreuves pour le concours d'admission des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène de la hiérarchie E II candidats à la deuxième année de la première section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire.

Ce concours prévu à l'article 23 du décret n° 61-124 du 5 juin 1961, portant création d'une école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo et de l'article 15 du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres de la catégorie C, D et E de la santé publique de la République du Congo, comporte 4 épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique.

A. — EPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 :

Rédaction française portant sur un sujet professionnel d'ordre général comportant l'attribution de 3 notes calculées chacune sur 20 points :

la première, rédaction : coefficient : 2 ;

la deuxième, écriture : coefficient : 1 ;

la troisième, orthographe : coefficient : 2.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 3 :

Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité choisie par le candidat, notée sur 20 points.

Durée de l'épreuve : 2 heures : coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Etablissement d'une pièce administrative, notée sur 20 points.

Durée de l'épreuve : 1 heure : coefficient : 1.

B. — ÉPREUVES ORALES ET PRATIQUE

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question technique suivant la spécialité choisie par l'intéressé, notée sur 20 points : coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Travaux pratiques sur la spécialité choisie par l'intéressé, notée sur 20 points : coefficient : 6.

* *

Les candidats n'ayant pas obtenu une note inférieure à 7 aux épreuves écrites sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orale et pratique.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne réunit, au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 228 points.

ANNEXE V

Epreuves du concours pour l'admission des infirmiers et infirmières brevetés à la 2^e section de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire, en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique, catégorie D, hiérarchie II.

Ce concours, prévu à l'article 25 du décret n° 61-124 du 5 juin 1961, comporte trois questions écrites et deux questions orale et pratique.

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 :

Rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre général comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points concernant :

la première, la rédaction ; coefficient : 3.

la deuxième, l'orthographe ; coefficient : 2.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 : coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Réponse à une question portant sur l'administration ou sur l'organisation des services de la santé publique, notée sur 20 points.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 : coefficient : 1.

B. — ÉPREUVES ORALE ET PRATIQUE

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points : coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Travaux pratiques sur la spécialité du candidat, notée sur 20 points : coefficient : 6.

Les candidats n'ayant pas obtenu une note inférieure à 7 aux épreuves écrites sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orale et pratique.

* *

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne réunit, au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 240 points.

ANNEXE V

Examen de fin d'études de la deuxième section de l'école des infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, en vue de l'obtention du diplôme de 1^{er} degré (catégorie D II, agent technique).

Cet examen, prévu à l'article 26 du décret n° 61-124 du 5 juin 1961, portant création de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, comporte une épreuve écrite, une épreuve orale, une épreuve pratique et une note de fin de stage (notes moyennes obtenues au cours de l'année, au cours des interrogations et sur l'aptitude).

A. — ÉPREUVE ÉCRITE

Sur l'instruction technique :

5 questions portant sur les concours de la spécialité de l'intéressé ; chaque question est notée sur 4 points.

Durée de l'épreuve : 2 h. 30 : coefficient : 6.

B. — ÉPREUVES ORALE ET PRATIQUE

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question sur les cours de la spécialité faite au cours de l'année de stage au candidat, notée sur 20 points : coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Travaux pratiques sur les cours de la spécialité faits au cours de l'année de stage au candidat, notée sur 20 points : coefficient : 5.

Note de fin de stage :

Notée sur 20 points : coefficient : 5.

* *

Nul ne peut être déclaré admis, s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 200 points.

ANNEXE VI

Epreuve du concours pour l'admission, des infirmiers du cadre des agents techniques de la santé, catégorie D II, à la section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique principal catégorie C.

Ce concours prévu à l'article 28 du décret n° 61-124 du 5 juin 1961, portant création de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo, comporte trois épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique.

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 :

Rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre général comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points :

la première, rédaction : coefficient : 3 ;

la deuxième, orthographe : coefficient : 2.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points.

Durée de l'épreuve : 2 heures : coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Réponse à une question portant sur l'administration et l'organisation des services de la santé publique, notée sur 20 points.

Durée de l'épreuve : 1 heure : coefficient : 1.

B. — EPREUVES ORALE ET PRATIQUE

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points : coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Travaux pratiques sur la spécialité du candidat, notée sur 20 points : coefficient : 6.

* . *

Les candidats n'ayant pas obtenu une note inférieure à 7 aux épreuves écrites sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orale et pratique.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne réunit, au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 240 points.

ANNEXE VI

Examen de fin d'études de la troisième section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, en vue de l'obtention du diplôme du 2^e degré (catégorie C, agent technique principal).

Cet examen, prévu à l'article 28 du décret n° 61-124 du 5 juin 1961, portant création de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, comporte une épreuve écrite, une épreuve orale, une épreuve pratique et une note de fin de stage (notes moyennes obtenues au cours de l'année, au cours des interrogations et sur l'aptitude).

A. — EPREUVE ÉCRITE

Sur l'instruction technique :

5 questions portant sur les cours de la spécialité de l'intéressé ; chaque question est notée sur 4 points.

Durée de l'épreuve : 2 h. 30 : coefficient : 6.

B. — EPREUVES ORALE ET PRATIQUE

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question sur les cours de la spécialité faits au cours de l'année de stage au candidat, notée sur 20 points : coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Travaux pratiques sur les cours de la spécialité faits au cours de l'année de stage au candidat, notée sur 20 points : coefficient : 5.

Note de fin de stage :

Notée sur 20 points : coefficient : 5.

* . *

Nul ne peut être déclaré admis, s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 200 points.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Ouverture dépôts de médicaments. Abaissement d'échelon. Intégration.

— Par arrêté n° 4673 du 13 novembre 1961, M. Ondongo (François), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo en service au centre médical de Gamboma préfecture d'Alima-Léfini est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4651 du 13 novembre 1961, M. Mampouya (Dénis), moniteur supérieur de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E I du service de l'enseignement de la République du Congo, titulaire du diplôme d'État d'infirmier (session de septembre 1961), est nommé dans le cadre des infirmiers diplômés d'État de la santé publique de la République du Congo catégorie C au grade d'infirmier diplômé d'État 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4567 du 7 novembre 1961, M. Milandou (Brice), commerçant chef de quartier à Mayama (préfecture du Pool) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Mayama, (préfecture du Pool).

— Par arrêté n° 4566 du 7 novembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2747 /sp.-mc. du 26 septembre 1956 autorisant M. Mampassi (Célestin), gérant de la société « Allibert et Bagnol », à ouvrir un dépôt de médicaments dans leur magasin à Mouyondzi préfecture du Niari-Bouenza.

M. Moukouyou (Nestor), gérant de la société « Allibert et Bagnol », est autorisé à vendre dans ce magasin des produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Mouyondzi.

— Par arrêté n° 4653 du 13 novembre 1961, les candidats dont les noms suivent, titulaire du diplôme d'État d'infirmier (session de septembre 1961) sont nommés dans le cadre des infirmiers diplômés d'État de la santé publique de la République du Congo (catégorie C au grade d'élève infirmier diplômé d'État (indice 420).

MM. Azika (Michel) ;
Mahoungou-Mouélé (Daniel) ;
Mizère (Victor).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates de prise de service des intéressés.

o o o

ADDITIF N° 4657 /FP. du 13 novembre 1961, à l'arrêté n° 2489 /FP. portant nomination des candidats admis au concours du 13 octobre 1960 aux grades d'élèves-infirmiers et infirmières.

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'arrêté n° 2489 /FP. du 6 juillet 1961 un article 1^{er} bis.

Art. 1^{er} bis. — MM. Kaya (Germain) et Kifouani (Norbert), précédemment dactylographes contractuels indice 140, conservent à titre personnel le bénéfice du salaire afférent à cet indice.

(Le reste sans changement.)

o o o

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage

— Par arrêté n° 4569 du 8 novembre 1961, M. Loko (Joseph), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service détaché à Radio-Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation à l'institut Afro-Asiatique de Tel-Aviv en Israël d'une durée de 6 mois (régularisation).

Le service du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de première mise d'équipement conformément au décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour Israël.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 4669 du 13 novembre 1961, M. Kimbaza (Aloïse), aide-vétérinaire de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, en service à Dolisie, est placé en position de détachement auprès de la mairie de la ville de Pointe-Noire en remplacement de M. Biankazi titulaire d'un congé.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur le fonds du budget de la municipalité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 61-281 du 16 novembre 1961 portant nomination du chef de service de la jeunesse et de l'action culturelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports de la République du Congo,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-32 du 2 février 1961 déterminant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre n° 53-7/EN. du 2 octobre 1961 du ministre de l'éducation nationale, mettant M. Mabonzo (Albert), à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabonzo (Albert), moniteur supérieur des services sociaux de la République du Congo, est nommé chef de service de la jeunesse et de l'action culturelle de la République du Congo en remplacement de M. Ganga (Jean-Claude) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mabonzo bénéficiera des avantages prévus au décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
GOUALA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

MODIFICATION N° 4621 : du 10 novembre 1961, à l'article 3 de l'arrêté n° 3876/FP. du 28 septembre 1961 autorisant M. Oovga (Daniel), à suivre un stage d'inspecteur de la jeunesse et des sports en France.

Au lieu de :

Art. 3. — Les services du ministère des finances à Brazzaville

Lire :

Art. 3. (nouveau). — Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressé et des membres de sa famille

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME.

Décret n° 61-280 du 14 novembre 1961 autorisant l'ouverture d'un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 3644/m. du 14 novembre 1957, définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61-116 du 3 juin 1961, déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Vu la demande en date du 17 octobre 1961, formulée par M. Voorzanger (Georges) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Voorzanger (Georges), est autorisé à ouvrir sur le territoire de la République du Congo, un bureau d'achat d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

Art. 2. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 61-116 du 3 juin 1961, le représentant désigné par M. Voorzanger (Georges) pour gérer le bureau d'achat, d'importation et d'exportation est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts non clivés ni taillés, suivant des conditions définies par un cahier des charges approuvé par le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,

I. IBOUANGA.

Actes en abrégé**PERSONNEL****Exclusion- Nomination**

— Par arrêté n° 4679 du 13 novembre 1961, M. M'Boko (Daniel), opérateur-radio 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo, en service à Maya-Maya à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période, M. M'Boko n'aura droit à aucune solde à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4656 du 13 novembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960, les agents d'exploitations dont les noms suivent ayant subi avec succès le cours du 2^e degré du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer, sont nommés dans les cadres de la catégorie B des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'inspecteur 1^{er} échelon stagiaire indice local 570 :

MM. Iwandza (Raphaël), pour compter du 5 décembre 1960 ;

Bakana (Aloïse), pour compter du 9 décembre 1960.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 4696 du 13 novembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3198/MP. du 10 août 1961, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves agents d'exploitation des postes et télécommunications des 15 et 16 novembre 1961.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Obanza (Mathieu) ;
 Louamou (Eugène) ;
 Wénamio (Pascal) ;
 Bilongui (Paul) ;
 Owamoué (Pierre) ;
 N'Gassié (Narcisse) ;
 N'Siété (Jean-Pierre) ;
 N'Gatsui (Pierre) ;
 Makanga (Samuel) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 Lomba (Pierre) ;
 Dimiyou (Jean-Marie) ;
 M^{lle} N'Sikou (Micheline) ;
 MM. Tamba (Dominique) ;
 Ebibi (Gaston) ;
 N'Sana (Auguste) ;
 N'Goulou (Gustave) ;
 Mahoundi (Faustin) ;
 Babady Moddy (Roger).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Eckombaud (Camille) ;
 Bimbakila (André).

CENTRE DE DOLISIE

M^{lle} Ikounga (Charlotte).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER**Demandes****PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— 19 septembre 1961. — M. Edouma-Hickmann (Jean), 500 hectares gré à gré, sous-préfecture de Mossendjo, Nyanga-Louessé.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est sis au lac Mikouma.

Le point O prime est à 95 mètres de O avec un orientation géographique de 178° ;

Le point A est à 1 kil 900 de O prime avec un orientation géographique de 159° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A avec un orientation géographique de 260° ;

Le point C est à 2 kil 500 de B avec un orientation géographique de 350° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C avec un orientation géographique de 80°.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4427 du 26 octobre 1961, est autorisé l'abandon par M. Della-Faille de Leverghem d'une parcelle de 2.500 hectares du permis n° 249/RC., parcelle définie tel que suit :

Rectangle de 9 kil. 550 sur 2 kil. 618 A B C D.

Le point A coïncide avec le point D du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 249 ;

Le point B coïncide avec le point E du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 249.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

La parcelle de 2.500 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 249/MC. (ex 117/MC.) fait retour au domaine à compter du 20 octobre 1961.

— Par arrêté n° 4477 du 30 octobre 1961, le permis n° 249/MC. est ainsi défini :

Lot n° 1 : Ex permis n° 118/MC. définition *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1954 et arrêté n° 3566 du 19 octobre 1958.

Lot n° 2 : Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 3.983 hectares.

Le point d'origine X, borne sise au lac de la Leboulou sur la route Kibangou-Mossendjo.

Point de base O situe le prolongement de la base A B est à 5 kilomètres de X selon un orientation géographique de 35°.

A est à 600 mètres de O selon un orientation de 125° ;

B est à 3 kil 400 de A selon un orientation de 125° ;

C est à 9 kilomètres de B selon un orientation de 35° ;

D est à 2 kil 382 de C selon un orientation de 125° ;

E est à 9 kil 550 de D selon un orientation de 215° ;

F est à 582 mètres de E selon un orientation de 305° ;

G est à 3 kil 450 de F selon un orientation de 215° ;
 H est à 3 kil 900 de G selon un orientation de 305° ;
 I est à 2 kil 100 de H selon un orientation de 35° ;
 J est à 1 kil 300 de I selon un orientation de 305° ;
 A est à 1 kil 900 de J selon un orientation de 35°.

Lot n° 3 : Ex lot n° 2 du permis n° 176 /M.C., arrêté n° 2466, Journal officiel du 15 août 1956, p. 1087.

Lot n° 4 : Ex lot n° 3 du permis n° 176 /M.C., arrêté n° 2466, Journal officiel M.C. du 15 août 1956, p. 1087.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4429 du 26 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Goutcix (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'Okoumé n° 389 /R.C.

Le permis n° 389 /R.C. est accordé pour 15 ans à compter du 15 novembre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Divenié (préfecture Nyanga-Louessé).

Le point de base O est une borne sise au confluent des rivières N'Gongo-D'Zambi et N'Gounié.

X sur la droite A R est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 130° ;

A est à 2 kilomètres de X suivant un orientation géographique de 220° ;

B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 130° ;

C est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 40° ;

D est à 2 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 130° ;

E est à 12 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 40° ;

F est 3 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 310° ;

G est à 6 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 40° ;

H est à 2 kil 500 de G suivant un orientation géographique de 310° ;

I est à 2 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 40° ;

J est à 2 kil 500 de I suivant un orientation géographique de 310° ;

K est à 3 kilomètres de J suivant un orientation géographique de 220° ;

L est à 3 kilomètres de K suivant un orientation géographique de 130° ;

M est à 8 kilomètres de L suivant un orientation géographique de 220° ;

N est à 3 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 310° ;

O est à 6 kilomètres de N suivant un orientation géographique de 220° ;

P est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 130° ;

Q est à 2 kilomètres de P suivant un orientation géographique de 40° ;

R est à 2 kilomètres de Q suivant un orientation géographique de 130° ;

et R est à 5 kilomètres de X et à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 220°.

— Par décision n° 57 /PNL du 4 octobre 1961, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Sathou (Olivier), titulaire d'un droit de permis d'exploitation de 1.000 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 5 août 1961, un permis d'exploitation de 1.000 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé, et défini comme suit :

Rectangle A B C D.

Le point d'origine O est au confluent de Cadibeni (Mahe-mbi) avec Itsibou.

Le point A est à 2 kil 500 de O suivant un orientation géographique de 70° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 67 /PNL du 3 octobre 1961, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Edouma Hickman (Jean), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares acquis à l'adjudication du 5 août 1961, un permis d'exploration de 5.000 hectares.

Ce permis situé dans la sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Le point d'origine O est situé à la source de la M'Polo.

Le point X se trouve à 3 kil 200 de O dans une direction de 191° ;

Le point A se trouve à 2 kilomètres de X dans une direction de 145° ;

Le point B se trouve à 4 kilomètres de A dans une direction de 240° ;

Le point C se trouve à 5 kilomètres de B ;

Le point D se trouve à 4 kilomètres de C dans une direction de 150° ;

Le point E se trouve à 2 kil 500 de D dans une direction de 60° ;

Le point F se trouve à 6 kilomètres de E dans une direction de 330° ;

Le point A se trouve à 2 kil 500 de H dans une direction de 150° et de 240°

Le polygone A B C D E F G H est construit au Sud-Ouest de « G H ».

— Par décision n° 68 /PNL du 3 octobre 1961, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société I.T.E.M. Africaine », titulaire de deux droits de coupe de 2.500 hectares acquis à l'adjudication du 5 août 1961, un permis d'exploration de 10.000 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé, est défini comme suit :

Le point de base O est à la borne H du permis n° 360 /R.C. cette borne se trouve à 39 kilomètres à 8 kilomètres au Nord géographique du pont de la Nyanga (route du Gabon).

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de O grade.

Le point B est à 12 kil 500 de A suivant un orientation de 300 grades ;

Le point C est à 8 kilomètres de B suivant un orientation de O grade ;

Le point D est à 12 kil 500 de C suivant un orientation géographique de 100 grades suivant le croquis joint.

— Par décision n° 70 du 3 octobre 1961, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Congolops Export », titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares, un permis d'exploration sur une parcelle de 4.000 hectares à valoir sur un permis couvrant au total 10.000 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Le point d'origine se trouve au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo N'Zambi (sous-préfecture de Divenié).

Le point A est à 2 kilomètres de O, suivant un orientation de 300° ;

Le point B est à 3 kil 500 de A, suivant un orientation de 312° ;

Le point C est à 2 kil 500 de B, suivant un orientation de 42° ;

Le point D est à 4 kilomètres de C, suivant un orientation de 312° ;

Le point E est à 6 kil 500 de D, suivant un orientation de 222° ;

Le point F est à 7 kil 500 de E, suivant un orientation de 132°.

Le polygone se referme en A à 4 kilomètres de F.

— Par décision n° 72/PNL du 3 octobre 1961, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Congolops Export », titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares acquis à l'adjudication du 5 août 1961, un permis d'exploration de 10.000 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divenié. (préfecture de la Nyanga-Louessé). Il est constitué de deux lots, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Lot n° 1 : Polygone de 8 côtés, d'une superficie de 7.500 hectares.

Le point d'origine O est situé sur la rive gauche de la Nyanga, à la jonction de la Louatiti.

Le point A est à 1 kil 600 de O suivant un angle de 245 grades ;

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un angle de 155 grades ;

Le point C est à 3 kilomètres de B suivant un angle de 55 grades ;

Le point D est à 4 kilomètres de C suivant un angle de 155 grades ;

Le point E est à 12 kilomètres de D suivant un angle de 255 grades ;

Le point F est à 3 kilomètres de E suivant un angle de 355 grades ;

Le point G est à 3 kilomètres de F suivant un angle de 255 grades ;

Le point H est à 3 kilomètres de G suivant un angle de 355 grades ;

Le point A est à 12 kilomètres de H suivant un angle de 55 grades.

— Par décision n° 73 bis/PNL du 20 octobre 1961, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Mavoungou (Albert), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares acquis à l'adjudication du 5 août 1961, un permis d'exploration de 5.000 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle de 12 kilomètres sur 4 kil. 166 (côté B.C ;).

Le point A est au confluent de la Tombi et de la Nyanga. Le point B est à 12 kilomètres de A par 11° géographique.

Le rectangle est construit par Ouest de la base A B.

— Par décision n° 78/PNL du 20 octobre 1961, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Meijer « I.T.E.M. Africaine S.A. », titulaire d'un droit de coupe de 5.000 hectares acquis à l'adjudication du 5 août 1961, un permis d'exploration de 5.000 hectares.

Ce permis est situé dans la sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Rectangle A B C D = 9 kil. 90 sur 5 kil. 500.

Le point A est au confluent Maboudou-Nyanga.

Le point B est à 9 kil 090 de A par 11° géographique.

Le rectangle est situé par Ouest de A B, sur la rive droite de la Nyanga.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 4558 du 7 novembre 1961, l'acte de cession de gré à gré du 24 juillet 1961 approuvé le 31 août 1961 n° 245 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Société « Les Vins Vinidoc » société à responsabilité limitée etc...

Lire :

Société « Gilbert Valéry et Cie », société à responsabilité etc...

(Le reste sans changement).

Attributions

TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 4576 du 10 novembre 1961, est attribué à titre définitif à M. Mabounda (Georges), commerçant à Divenié, un terrain de 937 mètres carrés situé à Divenié, lot n° 12 bis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située sous-préfecture de Brazzaville, lieu dit « Ferme de Mitoko », d'une superficie de 51 hectares 27 appartenant à M. Puytorac (Jean) colon à Brazzaville, B.P. 206, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1569 du 8 mars 1954 ont été closes le 10 novembre 1961.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3089 du 30 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 417 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des M'Bochis n° 38 cadastrée section P/1, bloc 10 parcelle n° 1, attribuée à M. Maboyi (Joseph), infirmier à l'hôpital de Brazzaville, demeurant à Poto-Poto rue des M'Bochis n° 38 par arrêté n° 1453 du 4 octobre 1960.

— Suivant réquisition n° 3091 du 4 novembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 852 mètres carrés située à Pointe-Noire, cité africaine, quartier Tié-Tié, bloc 61 parcelle n° 81, attribuée à M. Ayina-Akilotan (Raphaël), comptable-propriétaire à Pointe-Noire, cité africaine, B.P. 351, par arrêté n° 299 du 2 février 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 20 et 24 juillet 1961, M. Belliard, directeur de la société « Transcontinentale des Gaz de Pétrole B. P. », agissant au nom de cette société dont le siège est à Brazzaville, B. P. 2276, a sollicité l'autorisation d'installer et d'exploiter d'un dépôt de Gaz de pétrole liquéfiés de 1^{re} classe, sur un terrain privé, propriété de TRANSGOGAZ B. P. sis à M'Pila sur l'ancienne concession EFAC/EGIGA, entre les bureaux EFAC et la Briqueterie.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

**BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.**

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1961

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités	6.658.662.911
a) Billets de la zone franc ..	130.120.550
b) Caisse et correspondants.	5.372.774
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	6.523.169.587
Effets et avances à court terme ..	12.743.100.268
a) Effets es-comptés	12.558.786.986
b) Avances à court terme ...	184.313.282
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	964.728.816
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	4.150.000.000
Comptes d'ordre et divers	251.244.766
Titres de participation	40.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	261.588.881
	<u>25.069.325.642</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	18.850.617.121
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.125.761.275
Transferts à régler	195.249.676
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.150.000.000
Comptes d'ordre et divers	404.953.422
Réserves	92.744.148
Dotations	250.000.000
	<u>25.069.325.642</u>

Certifié conforme aux écritures :

**Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.**

**Les Censeurs,
L. BOULOU DIOUEDI,
P. CHAVARD, H. PRUVOST.**

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale	11.740.377.513
Etat du Cameroun	7.110.239.608
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.455.345.843</u>

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ACTION FAMILIALE ET SOCIALE DES FEMMES CONGOLAISES

Siège social : 63, 65, r. Bayonne, BACONGO-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 685/INT.AG. en date du 13 octobre 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Action Familiale et Sociale des Femmes Congolaises

dont le but est de lutter pour la sauvegarde des valeurs de la femme congolaise, de sa famille ; connaître son pays grâce à des prises de contacts avec le reste de la République.

JEUNESSE M'BOCHI D'ABALA

Siège social : 85, rue Bangala, POTO-POTO-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 686/INT.-AG. en date du 19 octobre 1961 il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« Jeunesse M'Bochi d'Abala »

dont le but est l'entraide familiale ; l'union fraternelle parmi les membres.

Association Culturelle de Chapitre Joséphin Peladan de Brazzaville

Siège social : 101, rue Ball, BACONGO-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 689/INT.AG. en date du 3 novembre 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**Association Culturelle de Chapitre
Joséphin Peladan de Brazzaville**

dont le but est l'étude des données historiques et des principes philosophiques dans le cadre de l'Ordre Rosicrucien Amorc 56, rue Gambetta, Villeneuve-Saint-Georges (S.-et-O.).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le tribunal de commerce de Brazzaville, par jugement en date du 4 novembre 1961, a admis le sieur Diop Mor, commerçant demeurant à Brazzaville, 40, rue des Haoussas, à Poto-Poto, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Berthelet, juge au tribunal a été nommé commissaire et M. Lesquoy, directeur de société, demeurant à Brazzaville, a été nommé liquidateur de ladite liquidation judiciaire.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

TRIBUNAL DE POINTE-NOIRE (CONGO)

FAILLITE Jacques HALIC

Le tribunal de commerce de Pointe-Noire a, par jugement du 4 novembre 1961, déclaré en état de faillite M. Halic (Jacques), commerçant demeurant à Pointe-Noire, et en a fixé l'ouverture au 1^{er} octobre 1961.

M. Bult, juge au siège du tribunal de commerce a été nommé commissaire et M. Chauvet (Julien), ingénieur conseil, demeurant à Pointe-Noire, a été nommé syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

—oo—